



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,  
19 septembre 2008, RG numéro 08/00362, Mlle Bègue  
contre Société de Conception de Presse et d'Édition**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 19 septembre 2008, RG numéro 08/00362, Mlle Bègue contre Société de Conception de Presse et d'Édition. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.153-159. hal-02610944

**HAL Id: hal-02610944**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610944v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **2.1. DROIT DES PERSONNES**

### **2.1.2. Protection de la personnalité – Droit à l'image**

#### **Miss France - Droit à l'image - Vie privée - Droit à l'information**

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 19 septembre 2008, *Melle Bègue c/ Société de Conception de Presse et d'Édition (SCPE)* (arrêt n°RG 08/00362)

*Éléonore CADOU, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

#### EXTRAIT DE LA DECISION :

« (...) Attendu qu'en application de l'article 9 du Code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée et est fondé à en obtenir la protection en s'opposant à la divulgation d'informations la concernant, que ce droit s'étend à l'image sur laquelle toute personne dispose d'un droit absolu exclusif qui lui permet de s'opposer à son utilisation sans son consentement exprès, spécial et préalable,

qu'à lui seul, au nom du droit à l'information, l'intérêt qu'une personne médiatique suscite auprès d'un large public ne saurait justifier la publication sans son accord de clichés, pour certains d'entre eux réalisés à titre privé et qui plus est, plusieurs années avant d'avoir accédé à cette notoriété, qu'elle n'avait du reste jamais publiés et dont la preuve n'est nullement rapportée qu'ils étaient destinés à l'être;

Attendu que la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION ne peut être suivie lorsqu'elle suggère que Valérie BEGUE aurait dû fonder son action sur la loi du 29 juillet 1881, alors que son action vise, non pas à voir sanctionner l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération mais à interdire la publication dans un magazine des 23 photos,

que les observations que lui suggèrent les commentaires qui accompagnent ces photos sont accessoires par rapport à l'atteinte de son droit à l'image,

qu'ainsi que l'a décidé le premier juge, il n'y a pas lieu à requalification en application de l'article 12 du code de procédure civile,

Attendu que pas davantage, la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION ne peut, au nom du droit l'information, tenter de justifier la publication des photos litigieuses sans le consentement de l'intéressée, en prétendant qu'elle entendait ainsi rapporter la preuve de ce que Valérie BEGUE n'avait pu être sincère en certifiant sur l'honneur, en sa qualité de candidate au concours de Miss France, conformément à l'article 12 du règlement : « *n'avoir jamais posé ou s'être exhibé dans un état de nudité partielle ou totale ou dans des poses équivoques sexuellement suggestives ou avec connotation religieuse que la morale réprouve* »,

que d'autres photos de Valérie BEGUE, beaucoup plus audacieuses, avaient déjà été publiées quelques mois plus tôt par un autre magazine ; « ENTREVUE », appartenant au même groupe de presse, et que Mlle BEGUE avait obtenu partiellement gain de cause auprès du juge des référés du tribunal de grande instance de Saint Denis de La Réunion par décision du 31 décembre 2007 qui avait principalement ordonné la cessation de cette publication sous peine d'astreinte et lui avait alloué une provision à valoir sur la réparation de son préjudice;

que l'auteur de l'article de CHOC rappelle la publication dans ENTREVUE des photos de décembre 2007 et présente les nouveaux clichés comme des preuves supplémentaires ,

mais attendu que l'information invoquée- qui n'en est désormais plus une - ne saurait justifier une nouvelle atteinte au droit à l'image, étant surabondamment observé que parmi les dernières photos publiées, celles qui ont été prises avec le consentement de l'intéressée ne contrevenaient pas de manière évidente à l'engagement souscrit par elle ;

Attendu que la diffusion dans un magazine à grand tirage de photographies de Valérie BEGUE la présentant en partie dénudée, tant en couverture que sur quatre pages, sans son autorisation, constitue bien un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile qui autorise le juge des référés à prendre toutes mesures pour faire cesser et réparer l'atteinte constatée (...) ».

#### OBSERVATIONS :

Il est souvent difficile, quand on s'engage sous les feux de la rampe, de maîtriser les effusions médiatiques déclenchées par cette exposition. La jeune demanderesse de cette affaire l'a appris à ses dépens : tandis qu'elle exerçait paisiblement son mandat de Miss France 2008,

cette ancienne Miss Réunion fut l'objet de plusieurs publications dans différentes revues de type *tabloid*, appartenant au même éditeur de presse. Les publications en cause concernaient une série de vingt-trois photographies, publiées en couverture et en pages intérieures d'une revue bimensuelle, représentant la demanderesse, partiellement dénudée, occupée à poser devant un photographe sur une plage de sable noir de l'île de La Réunion. Ces images étaient assorties de commentaires soutenant que la jeune femme avait fait de fausses déclarations au Comité Miss France, lequel demandait aux candidates de certifier « n'avoir jamais posé dans des termes ou poses équivoques ».

Invoquant une atteinte portée à sa vie privée et à son image, la jeune femme assigna en référé l'éditeur et son distributeur, pour faire interdire la diffusion du magazine « au niveau national et sur l'île de La Réunion », obtenir une publication judiciaire, ainsi que le retrait des photographies du site internet de l'éditeur. Déboutée en première instance, elle obtint gain de cause devant la Cour d'appel de Saint Denis.

L'arrêt commenté apporte une intéressante illustration des dernières évolutions de la jurisprudence qui, depuis quelques décennies, tente d'organiser la cohabitation de la liberté de la presse avec les droits de la personnalité, en l'occurrence le droit à l'image<sup>1</sup>. **Il met en jeu plusieurs débats récurrents en la matière. Les juges avaient en effet un double choix à opérer, d'abord sur le fondement de l'action (I) ensuite sur l'équilibre des intérêts à protéger (II). Répondant sur ces deux points en faveur de la demanderesse, la décision s'inscrit dans le courant très récent qui semble témoigner d'un léger reflux de la liberté d'expression sur les dispositions protectrices des droits de la personne.**

## I- Loi de 1881 ou article 9 du Code civil : le choix du fondement de l'action

La solution de l'affaire passait en premier lieu par la détermination du fondement de l'action exercée par la Miss. L'enjeu était de taille puisque le régime posé par la loi du 29 juillet 1881, qui a pour objectif premier la protection de la liberté de la presse, envisage strictement le régime des abus pouvant être commis dans l'exercice de cette liberté : citons notamment la prescription de trois mois (art. 65) le formalisme important (art. 53) et la possibilité pour le journaliste assigné en diffamation, de se défendre en invoquant l'exception de vérité (art. 35). Le fondement de la loi de 1881 est donc globalement plus protecteur pour l'organe de presse que celui des articles 9 ou 1382 du Code civil. L'éditeur ne s'y est pas trompé, qui prétendait que la Miss avait artificiellement fondé son action sur le terrain du droit à l'image et de la vie privée, dans le seul but de contourner les dispositions protectrices de la loi de 1881. Selon lui, « *les photographies publiées avaient clairement pour objet de démontrer que Melle Bègue n'avait pas respecté les engagements pris pour être élue Miss France 2008* » et qu'en conséquence l'action ne pouvait « *relever que des dispositions propres à la loi du 29 juillet 1881* ».

Ce faisant, l'éditeur pouvait s'appuyer sur la jurisprudence récente, particulièrement favorable à l'extension du champ d'application de la Loi sur la liberté de la presse<sup>2</sup>. Cette

---

1 V. G. Lecuyer, *Liberté d'expression et responsabilité*, thèse, Paris I, 2004 - B. Beignier, Protection de la vie privée et liberté d'expression, Dr. fam. 1997, chron. 11 - Ch. Bigot, *Droits sur l'image des personnes : une matière réorganisée*, **Gaz. Pal. 2007, Doctr. 1465** - E. Dreyer, *Disparition de la responsabilité civile en matière de presse*, D. 2006, chron. 1337 - A. Lepage, *Conciliation de la liberté de la presse et du droit à l'image*, obs. sous Cass 1ère civ. 18 septembre 2008, Comm. com. électr. n°12, décembre 2008, comm. n°138 ; *La loi du 29 juillet 1881 et les articles 9 et 9-1 du Code civil*, obs. sous Cass. 1ère civ. 31 mai 2007, Comm. com. électr., n°11, novembre 2007, comm. n°138.

2- V. la synthèse d' A. Lepage, *Loi de 1881, présomption d'innocence et vie privée : répartition des compétences*, Comm. com. électr. n°4, avril 2006, comm. n°68.

jurisprudence s'est notamment illustrée par l'exclusion de l'article 1382 du Code civil du champ des abus de la liberté d'expression dès lors qu'ils sont prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881<sup>1</sup>. La Cour de cassation est même allée jusqu'à affirmer abruptement que « *les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés sur le fondement de (l'article 1382 C. civ.)* » sans plus faire aucune référence à la loi du 29 juillet 1881, nonobstant le risque de laisser impunis bien des atteintes aux intérêts légitimes de la personne<sup>2</sup>.

Alors que l'impérialisme de la loi de 1881 a eu raison de l'article 1382 du Code civil, il semble toutefois possible de choisir son terrain d'attaque lorsqu'une atteinte aux droits de la personnalité est commise par voie de presse, et donc susceptible d'être traitée à la fois sur le terrain de l'article 9 du Code civil, et sur celui de la Loi sur la liberté de la presse. Plusieurs arrêts, qui témoignent de cette relative résistance de l'article 9 du Code civil aux assauts répétés de la loi de 1881, ont pu étayer la défense de notre Miss.

Ainsi la Cour de cassation a-t-elle écarté l'application de la loi du 29 juillet 1881 au motif que le demandeur « avait fondé son action sur l'article 9 du Code civil, et conclu que le reportage en cause avait porté atteinte à son image et à sa vie privée d'une part et à sa réputation d'autre part, sans invoquer aucun fait constitutif de diffamation ni évaluer séparément le préjudice qui en serait résulté »<sup>3</sup>.

Plus récemment, la Première chambre civile a considéré que, lorsque la demande vise principalement à obtenir la réparation d'une atteinte portée à la considération du demandeur, lequel se fonde expressément sur les propos de l'article, et que l'image ne vient *qu'illustrer* lesdits propos, la demande ne peut être fondée sur l'article 9 du Code civil, et doit donc être requalifiée sur le terrain de la loi du 29 juillet 1881<sup>4</sup>.

Il en découle *a contrario* qu'il reste encore possible de lutter contre l'effet envahissant - pour ne pas dire invasif - de la loi de 1881, et de cantonner la demande sur le seul terrain de l'article 9 du Code civil. Celui qui poursuit ce but devra toutefois être vigilant car la marge de manœuvre est bien mince, et toute référence même incidente aux griefs tirés de la Loi sur la liberté de la presse - diffamation, injure notamment - risque d'attirer la procédure dans le cadre étroit des articles 53 et 65 de la loi de 1881<sup>5</sup>. Ainsi le souci purement rhétorique d'appuyer l'action sur différents arguments (en invoquant par exemple une atteinte à la vie privée ou à la présomption d'innocence *et* à la considération de sa personne) peut parfaitement se retourner contre le demandeur, en ayant pour conséquence de déclencher le jeu de la courte prescription applicable aux délits de presse.

C'est en considération de toutes ces nuances, qui incitent malheureusement à la chicane, que le défenseur de la Miss a choisi dans notre espèce d'avancer prudemment, en se fondant

---

1- Cass. ass. plén., 12 juill. 2000, n°98-10.160, *Légipresse*, 2000, III, p. 153, concl. L. Joinet ; JCP G 2000, I, 280, obs. G. Viney ; *Comm. com. électr.* 2000, comm. 108 et les obs. ; LPA 14 août 2000, p. 4-10, note E. Derieux - E. Dreyer, *Disparition de la responsabilité civile en matière de presse*, D. 2006. Chron. 1337\_ v. E. Derieux, *Responsabilité civile des médias. Exclusion de l'application de l'article 1382 du Code civil aux faits constitutifs d'infraction à la loi du 29 juillet 1881* ; *Comm. com. électr.* 2006, étude 4 - *Jurisprudence constante*, v. Cass. 1ère civ. 31 janvier 2008, Bull. civ. I, n°33.

2- Cass. 1ère civ. 27 septembre 2005, Bull. civ. I, n°348, D. 2006, 485, note Hassler, et 768 note Jourdain ; *Gaz. Pal.* 2005 4149, note Lasfargeas ; *RTDCiv.* 2006, 126, note Jourdain - v. également D. 2007, pan. 2897 obs. Brun et Jourdain - E. Dreyer, préc.

3- Cass. 1ère 21 février 2006, Bull. civ. 2006 I n°97 p. 91 ; *Comm. com. électr.* 2006 n°68, obs. A. Lepage - v. également Cass. 2ème civ. 24 avril 2003 Bull. civ. II 2003 n°114 p. 98 ; D. 2003 IR 1411.

4- Cass. 1ère civ. 31 mai 2007, Bull. civ. I, n°215, D. 2007, 2902, obs. Jourdain ; *Comm. com. électr.* 2007 n°138 note A. Lepage.

5 En ce sens voir *CA Colmar, 2e civ. A, 7 juill. 2005* ; *Comm. com. électr.* 2006.

exclusivement sur l'article 9 du Code civil. Pas question ici de critiquer les termes de l'article de presse, qui soutenaient que la jeune femme avait délibérément menti au Comité Miss France, et d'invoquer une quelconque atteinte à l'honneur ou à la considération. Un tel impair aurait exposé la demanderesse au risque de se voir opposer les strictes conditions de la loi de 1881, et peut-être à la désagréable proposition de faire jouer l' « exception de vérité » ouverte par l'article 35.

Cette démarche a convaincu la Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, qui a refusé de requalifier l'action de Melle Bègue, aux motifs « *que son action vise, non pas à voir sanctionner l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération mais à interdire la publication dans un magazine des 23 photos* » d'autant, poursuit la Cour « *que les observations que lui suggèrent les commentaires qui accompagnent ces photos sont accessoires par rapport à l'atteinte de son droit à l'image* ».

C'est donc, conformément à la jurisprudence précitée, la double considération des termes de l'assignation, qui se réfèrent exclusivement aux droits de la personnalité, et du caractère accessoire des commentaires de l'article par rapport aux images litigieuses, qui a déterminé le fondement et donc le régime de l'action en responsabilité.

A noter que l'argument tiré du caractère accessoire des commentaires, par rapport aux images, considérées comme l'objet principal de la publication revêt à notre sens une double utilité :

D'abord, il vient confirmer que le choix de l'article 9 du Code civil ne procède pas d'une volonté de contourner artificiellement les dispositions protectrices de la loi de 1881, mais repose sur une caractéristique objective de l'affaire ; ensuite, cet argument fondé sur la distinction de l'accessoire et du principal met en évidence le fait que la Cour d'appel refuse d'être dupe de la prétendue contribution de l'éditeur au sacro-saint droit à l'information : l'ambition première du magazine n'était nullement d'éclairer le monde sur la probité de la belle, ou de contribuer vaillamment au respect du règlement du concours des Miss, mais bel et bien de tirer profit du caractère attractif de la nudité à demi dévoilée par les photographies incriminées. Cette lucidité des juges du fond se confirmera lorsqu'il sera *in fine* question de faire le départ entre le droit sur l'image de la demanderesse et le droit à l'information invoqué par l'éditeur.

## **II- Droit de la personnalité ou droit à l'information : le choix de l'intérêt à protéger**

Le fait que l'article 9 du Code civil soit retenu comme seule règle applicable au litige marquait l'avantage à la demanderesse, au détriment de l'organe de presse. Il restait encore à régler la balance entre la protection des droits de la personnalité de la Miss et le fameux droit à l'information, invoqué de façon quasi-pavlovienne par l'éditeur. Selon lui, l'objet du reportage publié était en effet « de démontrer qu'un personnage public avait pris quelques libertés avec la vérité pour parvenir à la notoriété acquise ». D'après l'éditeur il s'agissait là d'un « but légitime d'information » qui le dispensait de toute autorisation préalable.

La liberté d'expression et le droit de la personnalité étant *a priori* reconnus d'égale valeur normative (protégés respectivement par les articles 10 et 8 de la Convention EDH) la Cour de cassation investit le juge du devoir de « *rechercher un équilibre* » entre les deux intérêts concurrents avec, le cas échéant, le pouvoir de « *privilégier la solution la plus protectrice de*

*l'intérêt le plus légitime* »<sup>1</sup>. Pour savoir où placer le curseur de la protection judiciaire, la jurisprudence a retenu des critères dont l'évolution témoigne, une fois encore, de l'emprise grandissante de la liberté de communication sur les droits de la personnalité.

Ainsi la Cour de cassation a d'abord considéré que la liberté d'informer autorisait la publication d'images de personnes dès lors qu'elles étaient impliquées dans un événement, sans leur autorisation, et sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine<sup>2</sup>. Par la suite il a été admis qu'une atteinte licite pouvait être portée au droit à l'image et à la vie privée lorsque, en l'absence d'un événement particulier, la publication répondait au « droit à l'information du public » ou aux « nécessités de l'information », ou encore qu'il apportait sa « contribution au débat d'intérêt général »<sup>3</sup>. Restait à déterminer ce que recouvre ce dernier critère, emprunté à la jurisprudence européenne<sup>4</sup>. Seront pris en compte aussi bien la qualité de la personne visée, que la nature des informations dévoilées, et l'impact de leur révélation au public<sup>5</sup>.

Dans l'affaire commentée, les réponses divergentes apportées par les juges de La Réunion témoignent de l'importance capitale que revêt l'application concrète de ce critère pour l'issue du litige.

Ainsi en première instance le Président du TGI de St Denis avait-il estimé que la publication litigieuse entrait dans la catégorie des informations protégées : « *compte-tenu du fort intérêt public et médiatique suscité par l'élection annuelle de Miss France, de la grande notoriété à laquelle accède celle qui a obtenu ce titre, compte-tenu encore du symbole que celle-ci représente pour de très nombreux Français et de la curiosité qui en découle pour sa personne et son comportement, il ne peut être soutenu que l'information révélée est sans intérêt pour le public* ». C'est donc une conception particulièrement extensive qui a été retenue par les premiers juges, l'intérêt porté par le public faisant office de « contribution au débat d'intérêt général », et la curiosité populaire légitimant l'atteinte portée aux droits de la personnalité.

Ce n'est pas le point de vue du juge d'appel, qui considère au contraire qu'« à lui seul, au nom du droit à l'information, l'intérêt qu'une personne médiatique suscite auprès d'un large public ne saurait justifier » la publication sans son accord des clichés dont il n'était même pas établi qu'elles aient été prises à des fins de publication. La Cour répondait ici aux allégations de l'éditeur, qui soutenait incidemment que la demanderesse « ne pouvait (...) devenir une actrice importante du jeu médiatique sans en accepter les règles ». On retrouve ici l'approche de la Cour européenne, contestant l'interprétation unilatérale du droit à la liberté d'expression faite par certains médias, qui tentent de justifier les atteintes aux droits de la personnalité en soutenant que « leurs lecteurs auraient le droit de tout savoir sur les personnes publiques »<sup>6</sup>.

Ainsi la célébrité d'une personne, si elle justifie en fait la curiosité du public, ne légitime pas en droit la publication de toute information ou image la concernant<sup>7</sup>. C'est la reconnaissance

---

1- Cass. 1ère civ., 23 avr. 2003, Bull. civ. 2003, I, n°98 ; D. 2003, somm. p. 1539, obs. A. Lepage ; JCP G 2003, II, 10085, note J. Ravanas. - Cass. 1re civ., 9 juill. 2003, JCP G 2003, II, 10139, note J. Ravanas ; Comm. com. électr. 2003, comm. 115, obs. A. Lepage.

2- Cass. 1ère civ., 20 févr. 2001, *Affaire de l'attentat du RER St Michel*, v. Bull. civ. 2001, I, n°42 ; JCP G 2001, II, 10533, note J. Ravanas ; RTD civ. 2001, p. 329, obs. J. Hauser.

3- Cass. 2e civ., 4 nov. 2004, Bull. civ. 2004, II, n°486 ; D. 2005, p. 696, note Corpart ; *ibid.* pan. p. 539, note H. Gaumont-Prat ; *ibid.* p. 2648, obs. Ch. Bigot ; JCP G 2004, II, 10186, note D. Bakouche ; RTD civ. 2005, p. 363, obs. J. Hauser.

4- CEDH 24 juin 2004, *Von Hannover c/ Allemagne*, n°59320/00, D. 2005. Jur. 340, note J.-L. Halpérin, et 2004. Somm. 2538, obs J.-F. Renucci - Sur cette notion, v. L. Maniron et Ch. Bigot, D. 2007, pan. p. 2271.

5- Pour une application v. p. ex. Cass. 1ère Civ., 27 févr. 2007, Bull. civ. I, n°85 ; Légipresse 2007. III. 107, obs. L. Marino.

6- CEDH 24 juin 2004, *Von Hannover c/ Allemagne*, préc., n°67.

7v. A. Lepage, *Célébrité et vie privée*, Comm. com. élect. 1999, chronique p. 5.

de l'irréductible distinction entre la notoriété d'une personne et la contribution au débat public qui caractérise la solution retenue par les juges dionysiens.

Mais la qualification des faits de l'espèce ne s'imposait pas avec une parfaite évidence, et les juges d'appel ont dû convoquer d'autres arguments pour motiver leur décision. Ainsi la Cour relève-t-elle par ailleurs que, « à supposer qu'elle existe », l'information invoquée avait déjà fait l'objet de photos plus probantes, publiées dans un autre magazine du groupe de presse, et qui avaient entraîné la condamnation du même éditeur quelques mois auparavant. Dans ces conditions, rien ne justifiait aux yeux de la Cour qu'une nouvelle atteinte soit portée à l'image de la demanderesse, sauf l'évidente volonté des défenseurs de la discréditer « *et de lui nuire pour la contraindre à la destitution de son titre ou à la démission* ».

Refusant de se laisser impressionner par l'habillage informationnel de la publication incriminée, la Cour d'appel de Saint Denis marque ici encore une volonté d'assurer un plus juste équilibre entre la protection des personnes et celui des entreprises de presse. Il n'est pas exclu qu'en l'occurrence la réputation relativement sulfureuse de l'éditeur ait contribué à faire pencher la balance en faveur de la demanderesse. L'arrêt s'intègre en tout état de cause dans le courant très récent qui tente opportunément de relativiser l'emprise de la liberté d'expression sur le terrain des droits de la personnalité et d'assurer une meilleure compatibilité entre les deux intérêts divergents<sup>1</sup>. L'avenir nous dira rapidement si ce mouvement se confirme.

EC, Septembre 2009.

---

1- v. la jurisprudence qui considère que, même si l'image illustre un débat d'intérêt général, ce qui permet l'éditeur de se dispenser du consentement de la personne visée, certains procédés, tels le bandeau noir, ou encore le « floutage » ou la « pixelisation » de l'image permettent de sauvegarder les droits de la personne, sans pour autant nuire au droit à l'information : Cass. 1ère civ. 14 juin 2007, JCP G 2007, II, n°10158 obs. Marjorie Brusorio-Aillaud - Cass. 1ère civ. 18 septembre 2008, Comm. com. électr. n°12, Décembre 2008, comm. n°138, obs. A. Lepage - v. également Cass. 1ère civ. 9 juillet 2009, D. 2009 Somm. p. 2110, qui estime que l'image d'un chanteur n'est pas une « d'information » à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression.